

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 74/25 - II - CIV

Audience publique du cinq mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00299 du rôle

Composition:

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Martine WILMES, premier conseiller,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la SOCIETE1.) **SCI**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'une assignation devant la Cour d'appel (difficultés d'exécution) de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 27 décembre 2023,

comparant par Maître Gwennaëlle BARRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

3) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeurs aux termes de la prédite assignation devant la Cour d'appel,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e n p r é s e n c e d e :

Steve Etienne MOLITOR, pris en sa qualité d'expert judiciaire assermenté du cabinet d'expertises MOLITOR, demeurant professionnellement à L-1815 Luxembourg, 209, rue d'Itzig.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2023, la société civile immobilière BEAU PRE a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) et à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), en présence de l'expert Steve Etienne MOLITOR, aux fins de comparaître devant la Cour d'appel pour voir recevoir sa demande en difficulté d'exécution de l'arrêt no 134/20, rendu par la Cour d'appel en date du 30 juin 2021, en la pure forme, de se déclarer compétente pour en connaître et de la déclarer recevable.

Elle a requis de constater que l'exécution de l'arrêt du 30 juin 2021 pose des difficultés et que ces difficultés résultent du fait que l'expert Steve MOLITOR n'a pas réalisé la mission qui lui a été confiée s'agissant de « *préconiser les modalités relatives à la construction d'un mur de soutènement des terres sur le fonds sis au ADRESSE3.)*, ce dans le respect du règlement des bâtisses en vigueur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de construire délivrée par le bourgmestre de la Ville de Luxembourg en date du 19 juillet 2016 ».

Elle a demandé de mandater un nouvel expert en la personne de Monsieur Marc BEITZEL, alternativement Monsieur Marc HAHN, afin de réaliser un nouveau rapport conformément à la mission fixée par la Cour d'appel dans son arrêt du 30 juin 2021, soit « *déterminer les dégâts accrus au muret du fonds sis au ADRESSE3.) en raison des travaux de terrassement, respectivement de remblai entrepris sur le fonds voisin, déterminer les travaux de remise en état nécessaires et à en chiffrer le coût et, d'autre part, préconiser les modalités relatives à la construction d'un mur de soutènement des terres sur le fonds sis au ADRESSE3.)*, ce dans le respect du règlement des bâtisses en vigueur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de construire délivrée par le

bourgmestre de la Ville de Luxembourg en date du 19 juillet 2016 », avec la précision que cette mission n'implique pas de se prononcer sur l'opportunité de construire le mur de soutènement, mais uniquement de permettre, une fois finalisée, la mise en œuvre des travaux visant à construire ledit mur, un chiffrage précis et exhaustif desdits travaux devant évidemment être inclus audit rapport.

Par requête en désistement d'instance, notifiée en date du 4 avril 2025 au mandataire des parties défenderesses, la société BEAU PRE a déclaré se désister purement et simplement de sa demande en difficulté d'exécution introduite par exploit d'huissier de justice en date du 27 décembre 2023.

Le désistement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice en date du 27 décembre 2023 étant régulier et accepté par les parties défenderesses, il y a lieu d'y faire droit.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge du désistant, conformément à l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice en date du 27 décembre 2023,

décète le désistement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice en date du 27 décembre 2023 aux conséquences de droit,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice en date du 27 décembre 2023.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.